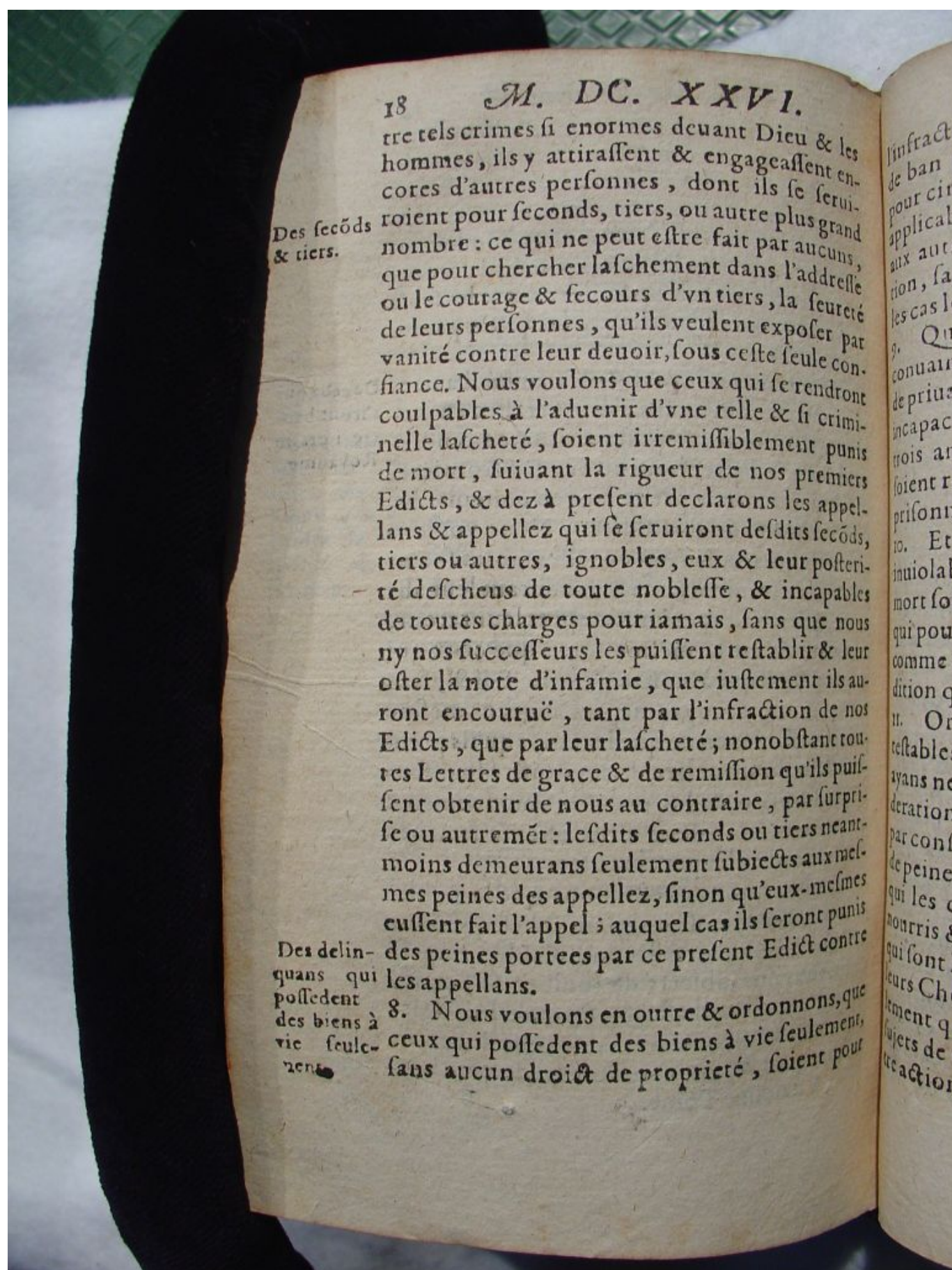
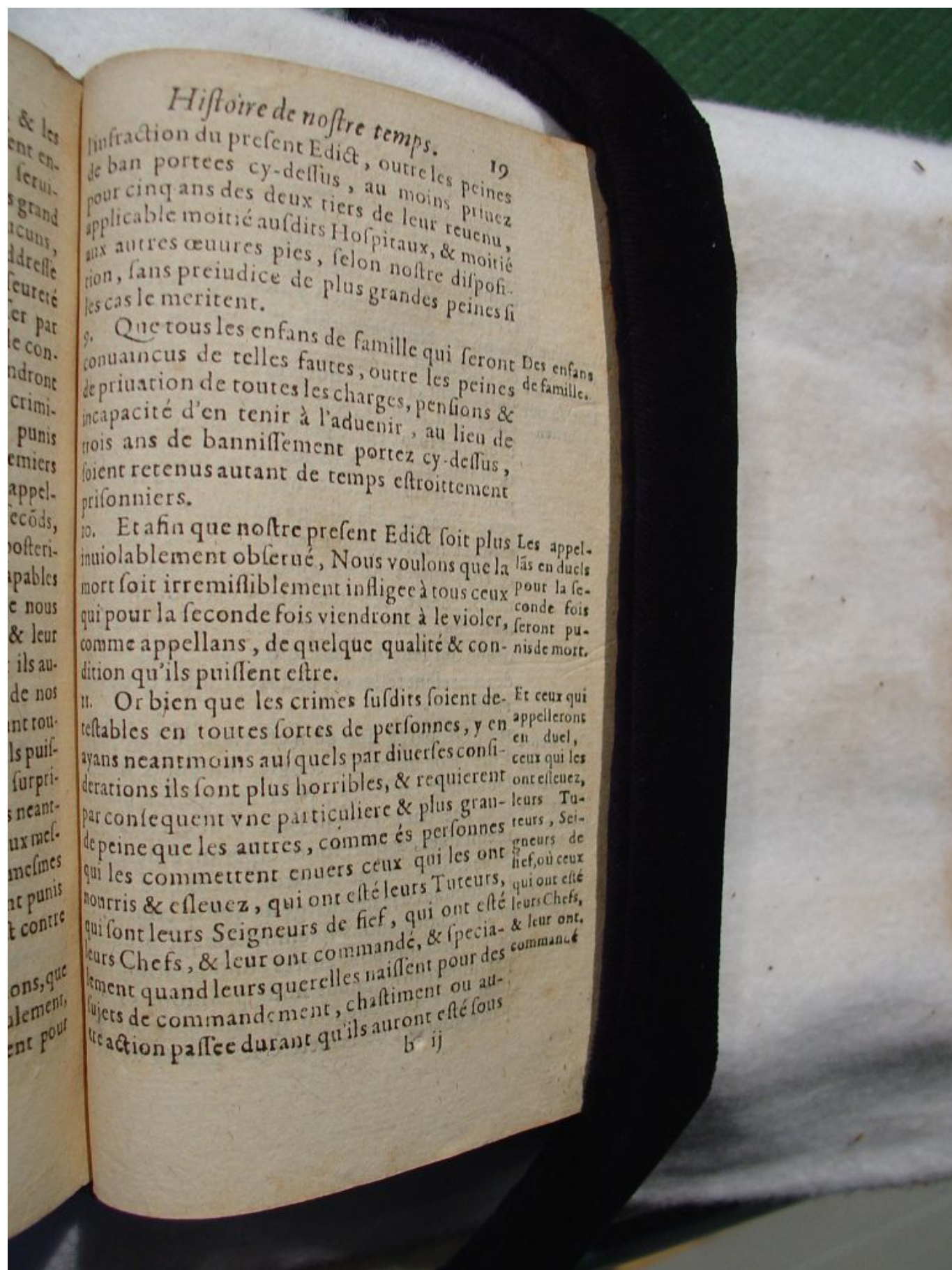


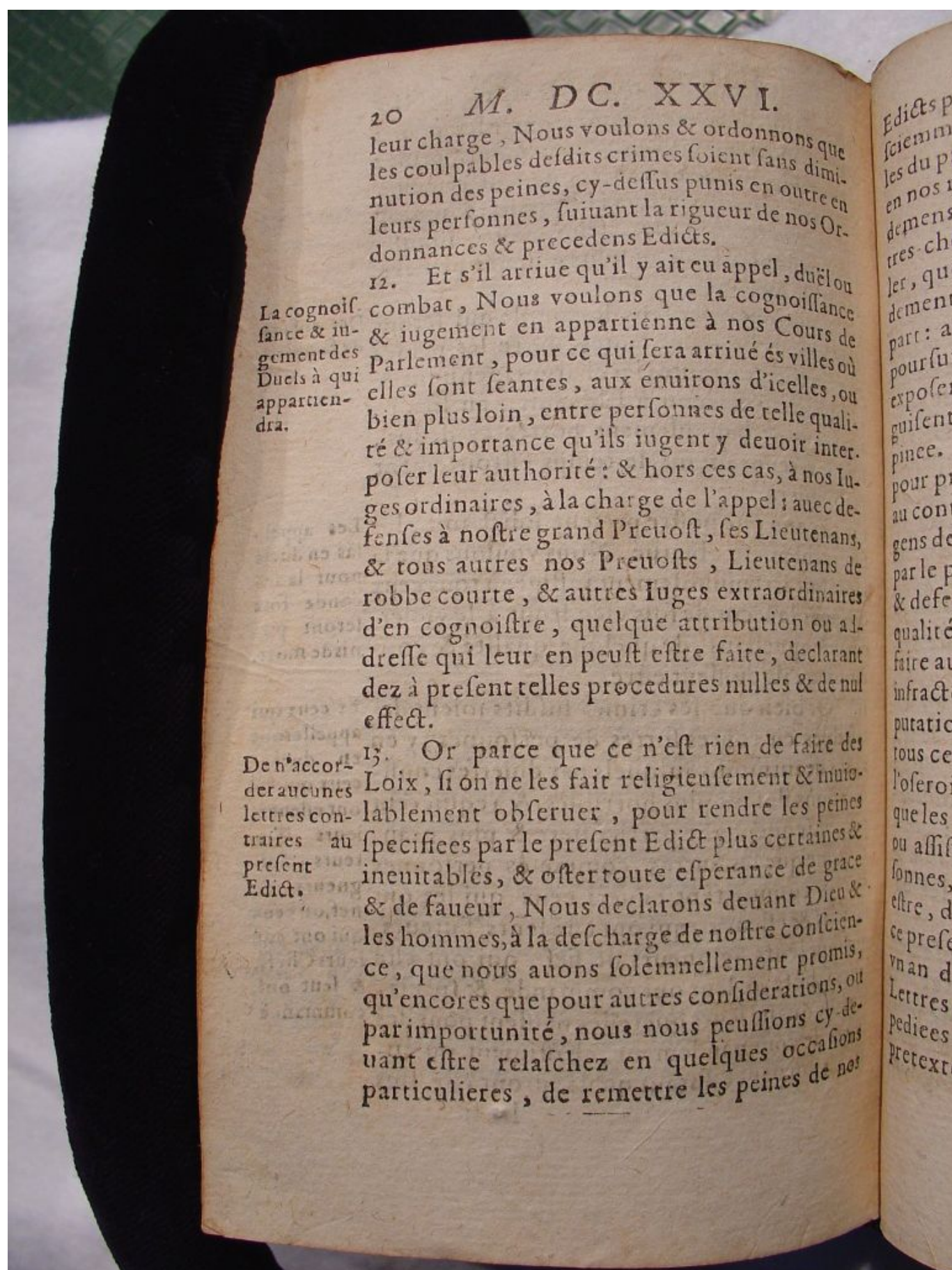
1626_018.jpg



1626_019.jpg



1626_020.jpg



La cognoif-
fance & iu-
gement des
Duels à qui
appartien-
dra.

De n'accor-
der aucunes
lettres con-
traires au
present
Edict.

M. DC. XXVI.

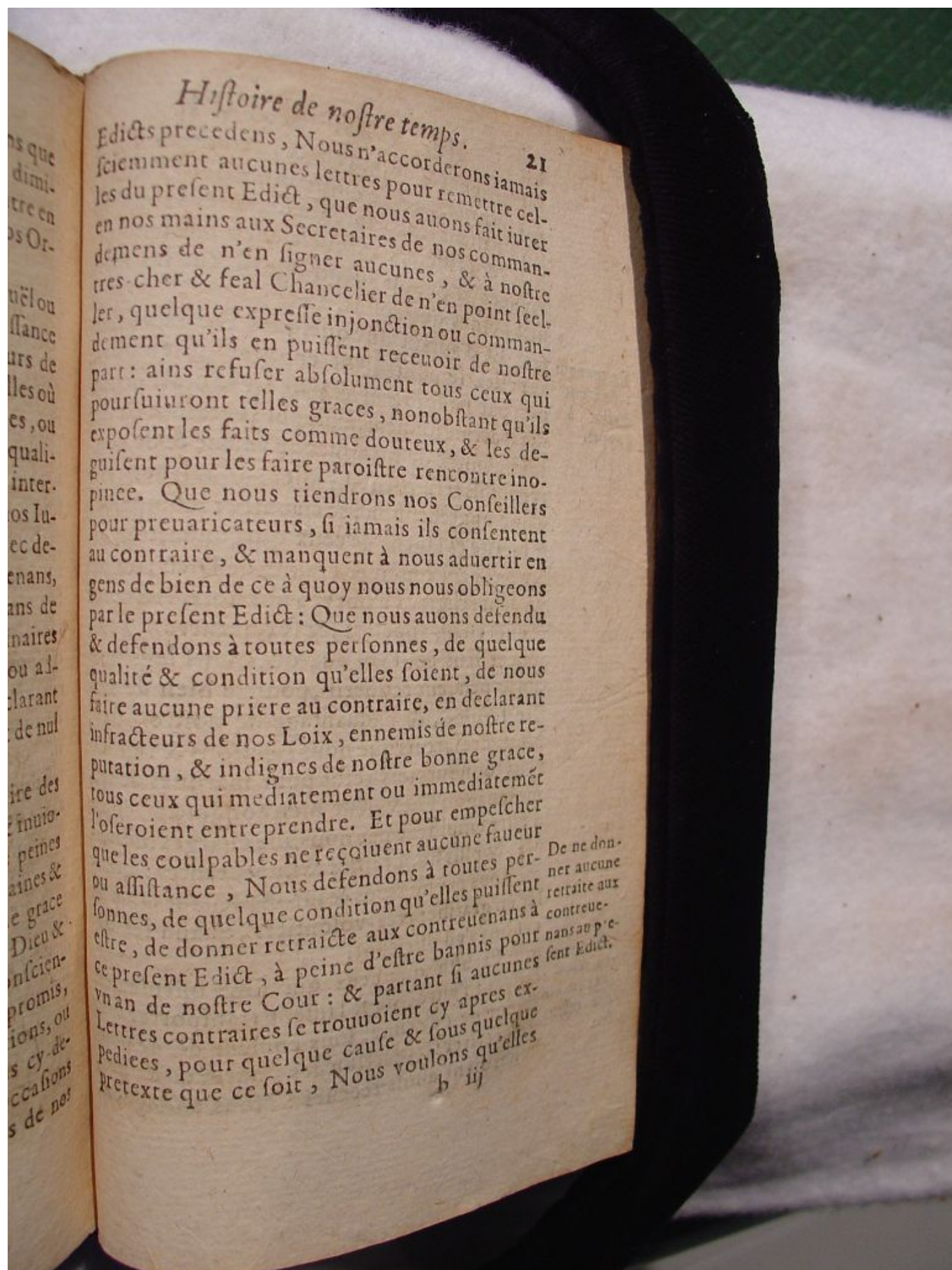
leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables defdits crimes soient sans dimi-
nution des peines, cy-dessus punis en outre en
leurs personnes, suivant la rigueur de nos Or-
donnances & precedens Edicts.

12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou
combat, Nous voulons que la cognoissance
& iugement en appartienne à nos Cours de
Parlement, pour ce qui sera arriué és villes où
elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou
bien plus loin, entre personnes de telle quali-
té & importance qu'ils iugent y deuoir inter-
poser leur autorité: & hors ces cas, à nos Iu-
ges ordinaires, à la charge de l'appel: avec de-
fenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans,
& tous autres nos Preuosts, Lieutenans de
robbe courte, & autres Iuges extraordinaires
d'en cognoistre, quelque attribution ou ad-
dresse qui leur en peust estre faite, declarant
dez à present telles procédures nulles & de nul
effect.

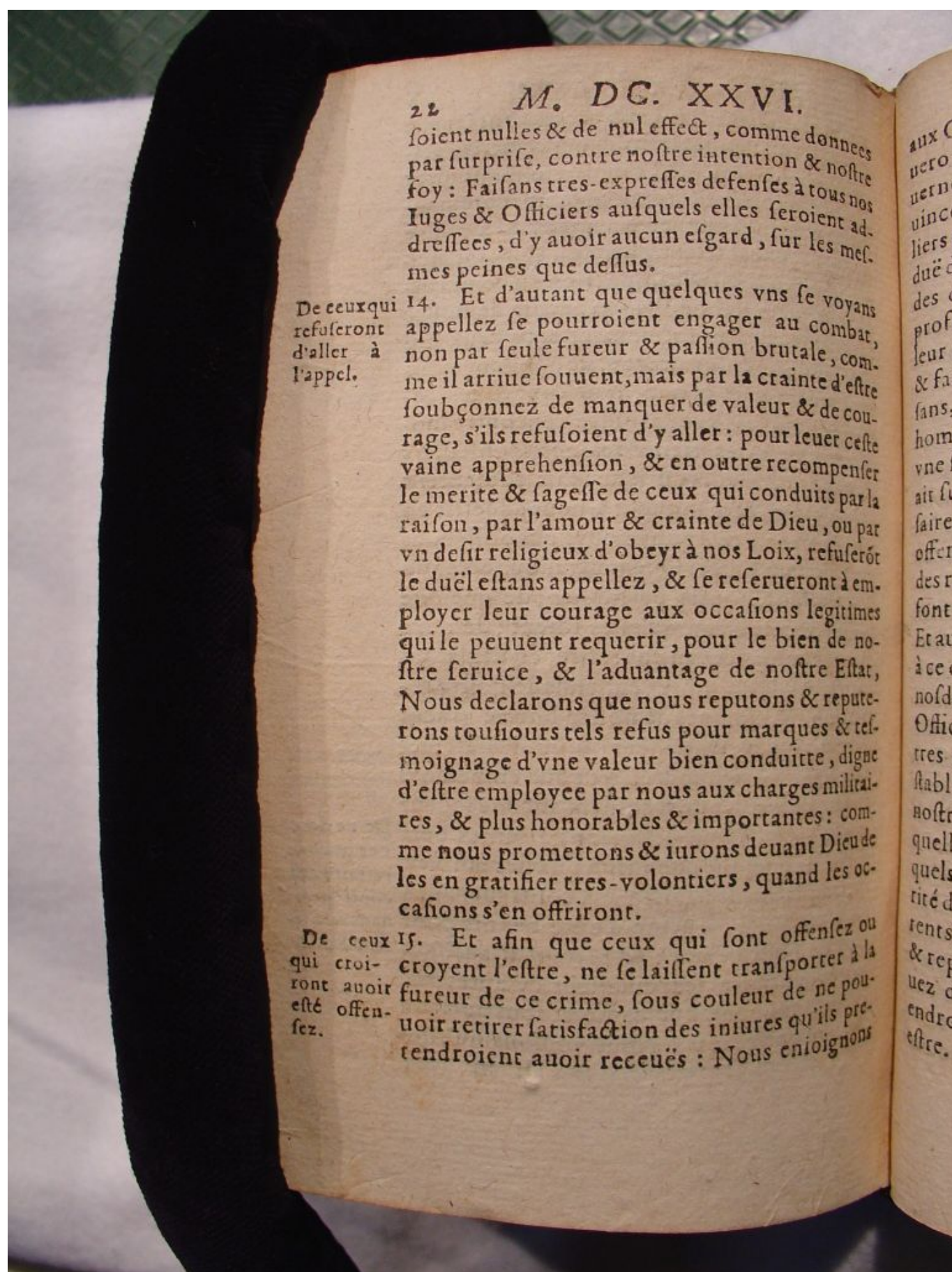
13. Or parce que ce n'est rien de faire des
Loix, si on ne les fait religieusement & inuiol-
ablement obseruer, pour rendre les peines
specifiees par le present Edict plus certaines &
ineuitables, & oster toute esperance de grace
& de faueur, Nous declaronz deuant Dieu &
les hommes, à la descharge de nostre conscien-
ce, que nous auons solennellement promis,
qu'encores que pour autres considerations, ou
par importunité, nous nous peussions cy-de-
uant estre relaschez en quelques occasions
particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p
scienn
les du p
en nos r
demens
tres che
ler, que
dement
part: a
pour sui
exposer
guisent
pince.
pour pr
au cont
gens de
par le p
& defe
qualité
faire au
infracte
putatio
tous ce
l'oseroi
que les
ou assis
sonnes,
estre, d
ce prese
vn an d
Lettres
pedies
pretexte

1626_021.jpg



1626_022.jpg



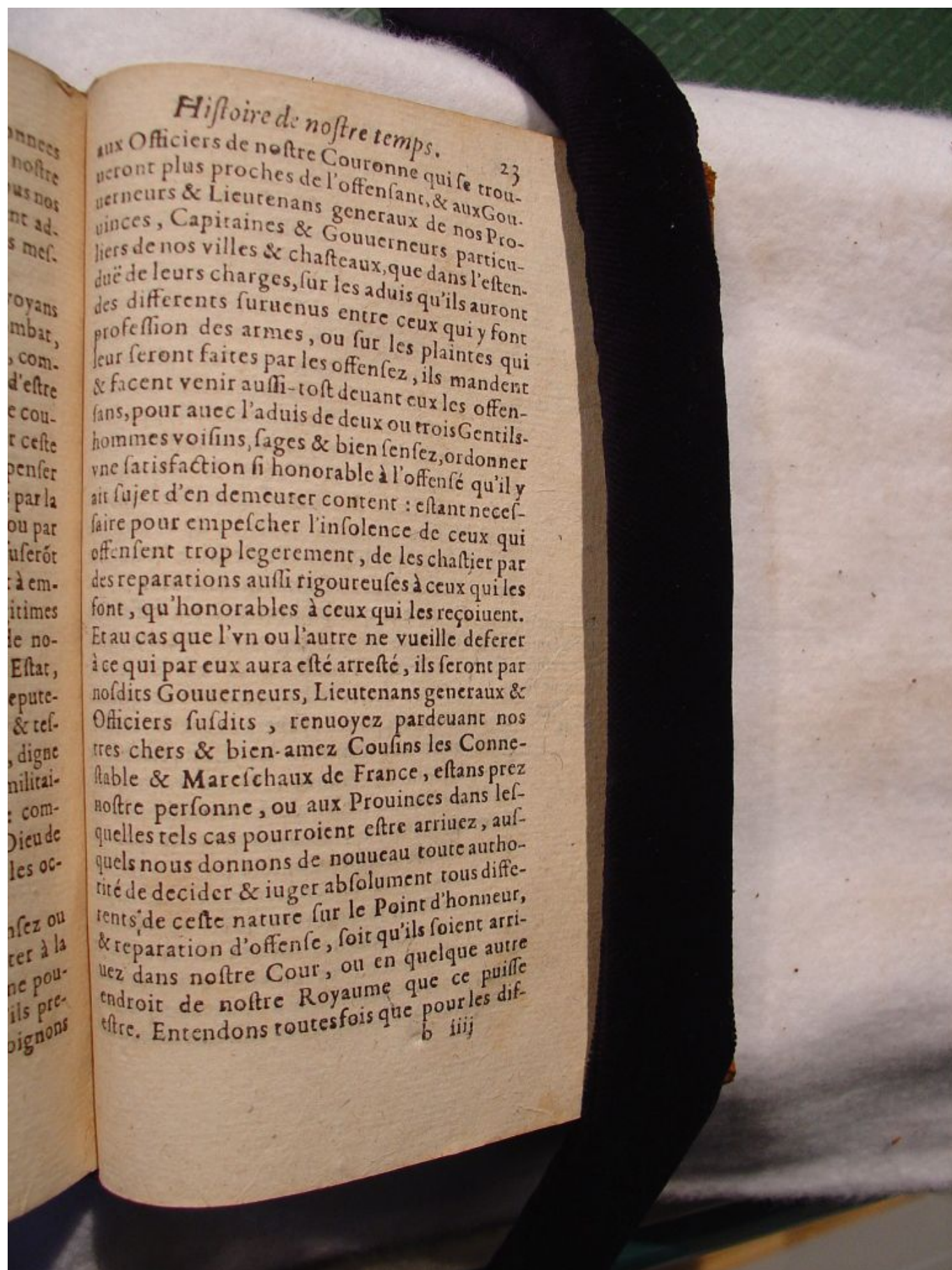
22 M. DC. XXVI.

soient nulles & de nul effect, comme donnees par surprise, contre nostre intention & nostre foy : Faisans tres-expreses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient adressees, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

De ceux qui 14. Et d'autant que quelques vns se voyans
refuseront
d'aller à
l'appel. appellez se pourroient engager au combat,
non par seule fureur & passion brutale, com-
me il arriue souuent, mais par la crainte d'estre
soubçonnez de manquer de valeur & de cou-
rage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ceste
vaine apprehension, & en outre recompenser
le merite & sagesse de ceux qui conduits par la
raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par
vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront
le duël estans appellez, & se reserueront à em-
ployer leur courage aux occasions legitimes
qui le peuvent requerrir, pour le bien de no-
stre seruice, & l'aduantage de nostre Estat,
Nous declarons que nous reputons & repete-
rons tousiours tels refus pour marques & tes-
moignage d'une valeur bien conduite, digne
d'estre employee par nous aux charges militai-
res, & plus honorables & importantes : com-
me nous promettons & iurons deuant Dieu de
les en gratifier tres-volontiers, quand les oc-
casions s'en offriront.

De ceux 15. Et afin que ceux qui sont offensez ou
qui croi-
ront auoir
esté offen-
sez. croyent l'estre, ne se laissent transporter à la
fureur de ce crime, sous couleur de ne pou-
uoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pre-
tendroient auoir receuës : Nous enioignons

1626_023.jpg



1626_024.jpg

24

M. DC. XXVI.

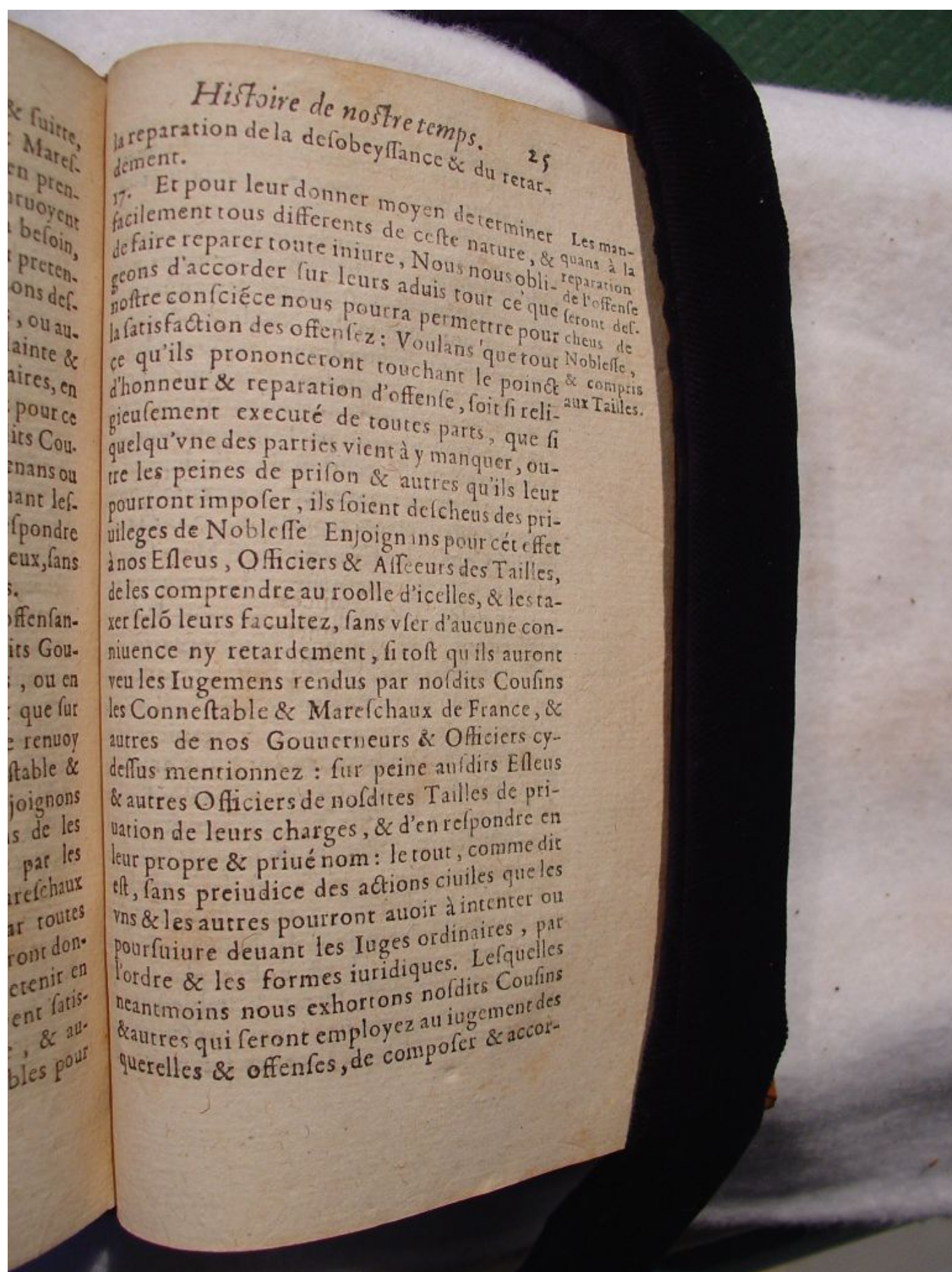
ferents arriuez en nostredite Cour, & suite, nosdits Cousins les Conestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'ordre susdit à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte & poursuite pardeuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appelez pour ce à la requeste des offensans deuant nosdits Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Prouinces; deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties 16. Et au cas que lescdites parties offensantes refusent de subir le iugement desdits Gouverneurs de nos Prouinces & villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans; & que sur ce elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Conestable & Mareschaux de France: Nous enjoignons ausdits Gouverneurs & Lieutenans de les faire poursuiure, & apprehender par les Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y aient satisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour

Des parties
offensantes
qui refuse
ront de sub
bir iuge
ment.

la repar
dement
37. Et
facilem
de faire
geons e
nostre e
la satisf
ce qu'i
d'honn
gieuser
quelqu
tre les
pourro
uileges
à nos E
de les c
xer selō
niueno
veu les
les Con
autres
dessus r
& autre
uation e
leur pro
est, san
vns & le
poursui
l'ordre
neantm
& autres
querelle

1626_025.jpg



Histoire de nostre temps.

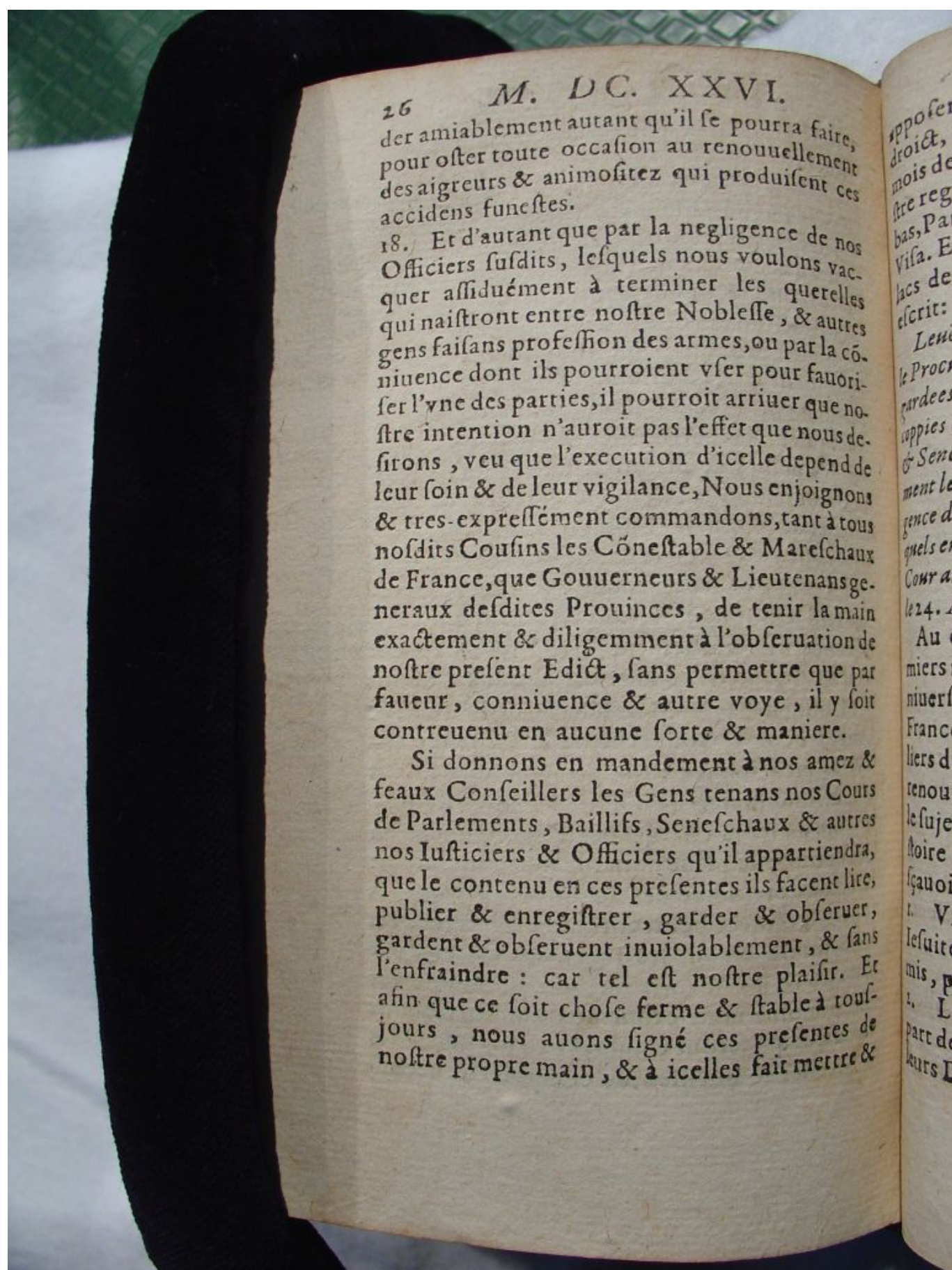
25

la reparation de la desobeyssance & du retardement.

17. Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differents de ceste nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis tout ce que nostre consciēce nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur & reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelqu'une des parties vient à y manquer, outre les peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient descheus des privileges de Noblesse. Enjoignons pour cet effet à nos Esleus, Officiers & Assesseurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer selō leurs facultez, sans vser d'aucune connivence ny retardement, si tost qu'ils auront veu les Jugemens rendus par nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & autres de nos Gouverneurs & Officiers cy-dessus mentionnez: sur peine ausdits Esleus & autres Officiers de nosdites Tailles de privation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom: le tout, comme dir est, sans preiudice des actions civiles que les uns & les autres pourront avoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neantmoins nous exhortons nosdits Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accor-

Les man-
quans à la
reparation
de l'offense
seront des-
cheus de
Noblesse,
& compris
aux Tailles.

1626_026.jpg



1626_027.jpg

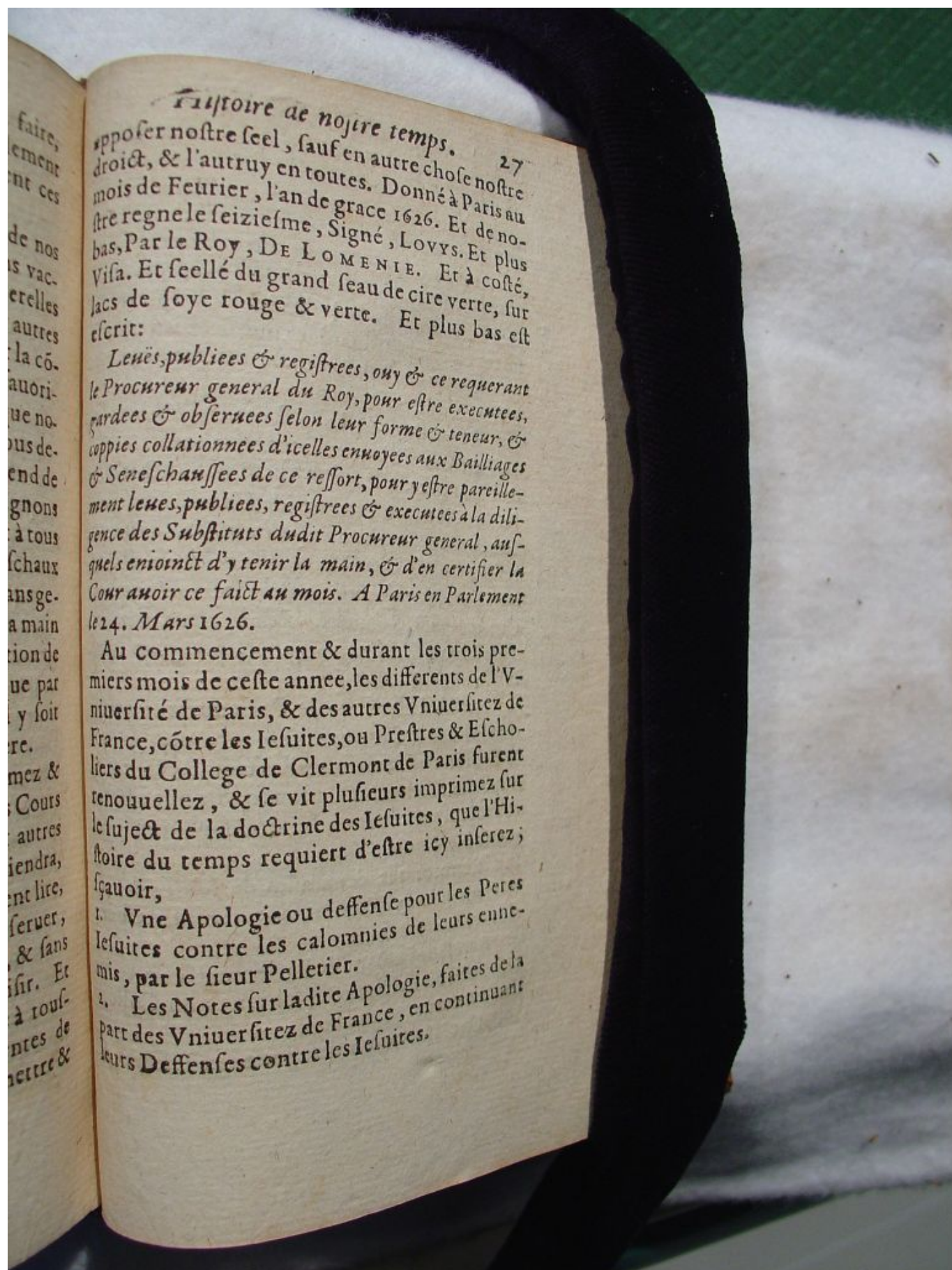


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan